



STATUTS GENERAUX DE LA FIBA

ÉDITION DU 16 MAI 2025

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1: DÉFINITION, COMPOSITION, MISSION

- ARTICLE 1: NOM ET AUTORITE
- ARTICLE 2: SIEGE ET JURIDICTION
- ARTICLE 3: ORGANISATION A BUT NON LUCRATIF
- ARTICLE 4: MISSION ET ROLE
- ARTICLE 5: REGLES ET REGLEMENTATIONS

CHAPITRE 2: MEMBRES DE LA FIBA

- ARTICLE 6: MEMBRES DE LA FIBA
- ARTICLE 7: AFFILIATION A LA FIBA
- ARTICLE 8: DROITS DES MEMBRES
- ARTICLE 9: OBLIGATIONS DES MEMBRES
- ARTICLE 10: SUSPENSION ET EXPULSION DE MEMBRES AFFILIES
- ARTICLE 11: DISSOLUTION D'UNE FEDERATION NATIONALE AFFILIEE
- ARTICLE 12: CLUBS, AUTRES ORGANES ET LIGUES

CHAPITRE 3: ORGANES DE LA FIBA

- ARTICLE 13: ORGANES DE LA FIBA
- ARTICLE 14: LE CONGRES ET LE PRESIDENT
- ARTICLE 15: LE BUREAU CENTRAL, LE COMITE EXECUTIF ET LE TRESORIER
- ARTICLE 16: LE SECRETARIAT DE LA FIBA
- ARTICLE 17: LES ZONES
- ARTICLE 18: ORGANISATION DES ZONES
- ARTICLE 19: LES BUREAUX REGIONAUX
- ARTICLE 20: LES COMMISSIONS
- ARTICLE 21: LA COMMISSION TECHNIQUE
- ARTICLE 22: LA COMMISSION DES COMPETITIONS
- ARTICLE 23: LA COMMISSION JURIDIQUE
- ARTICLE 24: LA COMMISSION DE GOUVERNANCE
- ARTICLE 25: LA COMMISSION DES JOUEURS
- ARTICLE 26: LA COMMISSION DES FINANCES
- ARTICLE 27: LA COMMISSION MÉDICALE

CHAPITRE 4: LES ORGANISMES RECONNUS OFFICIELLEMENT PAR LA FIBA

- ARTICLE 28: DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- ARTICLE 29: L'ASSOCIATION MONDIALE DES ENTRAÎNEURS DE BASKETBALL
- ARTICLE 30: LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE BASKETBALL EN FAUTEUIL ROULANT
- ARTICLE 31: LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE BASKETBALL DES SOURDS
- ARTICLE 32: LA FONDATION INTERNATIONALE DU BASKETBALL
- ARTICLE 33: LE TRIBUNAL ARBITRAL DU BASKETBALL

CHAPITRE 5: PRIX DE LA FIBA

- ARTICLE 34: PRIX DE LA FIBA

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- ARTICLE 35: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 7: ORGANES DE JUSTICE ET AUTRES ORGANES

ARTICLE 36: LA COMMISSION D'ETHIQUE

ARTICLE 37: COMITE DES NOMINATIONS

ARTICLE 38: LE CONSEIL DISCIPLINAIRE

ARTICLE 39: LA CHAMBRE D'APPEL

ARTICLE 40: LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41: AUTRES NORMES ET PROCÉDURES D'ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 42: VOTATIONS

ARTICLE 43: RÈGLES DE MAJORITÉ

ARTICLE 44: CONFLIT D'INTERETS

ARTICLE 45: REMPLACEMENT DES MEMBRES

ARTICLE 46: MOYENS DE COMMUNICATION

ARTICLE 47: LANGUES

ARTICLE 48: LANGUE PRÉVALENTE

ARTICLE 49: PRIMAUTÉ DES STATUTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 50: COULEURS, DRAPEAU ET INSIGNES

ARTICLE 51: DISSOLUTION DE LA FIBA

ARTICLE 52: ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 53: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ANNEXE: LISTE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES AFFILIÉES PAR ZONE

CHAPITRE 1 : DEFINITION, COMPOSITION, MISSION

ARTICLE 1 NOM ET AUTORITE

- 1.1 La Fédération Internationale de Basketball (FIBA), est une association indépendante, composée de fédérations nationales affiliées du monde entier, conformément aux dispositions du Chapitre 2 ces Statuts Généraux.
- 1.2 La FIBA est l'unique autorité compétente en matière de sport du basketball dans le monde. Elle est reconnue à ce titre par le Comité International Olympique (CIO). Dans le souci d'éviter tout doute, dans les présents Statuts Généraux, sauf indication contraire, le terme « basketball » désigne le sport du basketball, dans le monde entier, sous toutes ses formes et dans toutes ses disciplines, notamment, sans toutefois s'y limiter, le basketball masculin et féminin, le basketball pour différentes tranches d'âge, le basketball 3x3 et les formes virtuelles/électroniques du basketball.
- 1.3 La FIBA maintient une neutralité politique et religieuse absolue et ne tolère aucune forme de discrimination.
- 1.4 Tous les organes et officiels de la FIBA sont tenus de respecter ces Statuts Généraux, les Règlements Internes et d'autres règles et réglementations ainsi que les décisions de la FIBA.

ARTICLE 2 SIEGE ET JURIDICTION

- 2.1 Le siège de la FIBA est établi en Suisse.
- 2.2 La FIBA est soumise à la législation Suisse et est organisée de façon à acquérir la personnalité juridique et être inscrite au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 ORGANISATION A BUT NON LUCRATIF

- 3.1 La FIBA est une association à but non lucratif. Elle n'est pas guidée dans ses activités par la recherche du profit. Elle ne poursuit uniquement et directement que des objectifs d'intérêt général conformes au droit suisse. Les ressources financières de la FIBA ne peuvent être utilisées que pour la poursuite des objectifs énoncés dans ces Statuts Généraux.
- 3.2 En cas de versement d'une rémunération ou de remboursement de frais à des personnes, celui-ci doit être approprié, justifié et en rapport avec les objectifs de la FIBA.
- 3.3 La FIBA a créé des fonds de réserve et elle utilise ces fonds conformément au droit suisse. Le Bureau Central décide de l'utilisation desdites réserves.

ARTICLE 4 MISSION ET ROLE

4 La FIBA a pour mission de promouvoir le basketball dans tous les pays du monde et de diriger le sport du basketball, conformément à la fonction que lui reconnaît le Comité International Olympique. La FIBA a pour rôle de :

- a. gérer, réglementer, superviser, diriger, soutenir, encourager et promouvoir le sport et la pratique du basketball dans tous les pays du monde ;
- b. gérer le basketball dans le monde entier par la participation, le développement, les compétitions et le recours à des moyens commerciaux ;
- c. garantir que, dans le monde entier, le basketball soit dirigé d'une façon qui lui permette d'être compétitif et juste ;
- d. formuler ou adopter puis mettre en œuvre des règles appropriées, y compris pour ce qui a trait aux domaines suivants : discrimination, harcèlement sexuel, égalité des chances, équité, drogues et dopage, santé, sécurité, maladies infectieuses et toute autre question susceptible de se présenter à un moment quelconque et nécessitant une prise en compte par le basketball ;
- e. adopter, formuler, édicter, interpréter, appliquer et amender en temps voulu de telles règles (y compris le règlement officiel de jeu) et réglementations lorsque l'exigent la gestion et la direction du basketball dans le monde entier ;
- f. attribuer et contrôler la direction et l'administration de toute compétition internationale officielle au niveau des équipes nationales et des clubs ;
- g. autoriser et/ou approuver la direction et la gestion des compétitions ou rencontres internationales de basketball lorsque cela est dans l'intérêt de la promotion de sa mission et de son rôle ;
- h. mettre en place et faire fonctionner un système judiciaire pour le basketball propre à la FIBA et offrant des mécanismes d'appel des décisions et de règlement des litiges ;
- i. rechercher, par elle-même ou par le biais d'autres entités, des accords commerciaux – sponsoring, possibilités de commercialisation et ententes commerciales compris – ayant trait à la propriété intellectuelle de la FIBA et étant à même de promouvoir sa mission et son rôle ;
- j. assurer la représentation de la FIBA lors de manifestations internationales afin d'élargir et d'intensifier son contrôle et sa gestion du basketball dans le monde entier ;
- k. promouvoir la reconnaissance du basketball comme faisant partie des principaux sports participatifs au monde ;
- l. faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation de sa mission et de son rôle et permettre aux fédérations nationales affiliées de retirer de sa mission et de son rôle les bienfaits qui sont censés en découler ;
- m. coopérer ou se joindre et/ou apporter son soutien à toute association, organisation, fondation, société ou personne dont les activités ou objectifs sont similaires à ceux de la FIBA ou qui favorisent le développement du basketball dans le monde entier ou dans des régions spécifiques du monde,
- n. tenir compte de l'intérêt public dans ses opérations ;
- o. promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux de gouvernance du basketball ; et
- p. mettre en œuvre et/ou réaliser toute action ou activité nécessaire, accessoire ou propice au développement de sa mission et de son rôle.

ARTICLE 5 REGLES ET REGLEMENTATIONS

Outre ces Statuts Généraux, la FIBA réglemente les activités ayant trait au sport du basketball dans le monde entier par la mise en vigueur de Règlements Internes, d'autres règles et réglementations, et de ses décisions.

CHAPITRE 2 : MEMBRES DE LA FIBA

ARTICLE 6 MEMBRES DE LA FIBA

Seules les fédérations nationales de basketball peuvent devenir membres de la FIBA. Les fédérations nationales figurant dans l'annexe de ces Statuts Généraux sont membres de la FIBA.

ARTICLE 7 AFFILIATION A LA FIBA

- 7.1 Une fédération nationale présentant une demande d'affiliation à la FIBA doit être l'instance qui régit le basketball dans son pays. Ce dernier doit être un état indépendant et reconnu par la communauté internationale. Le présent Article n'affecte en rien le statut des membres existants.
- 7.2 Sous réserve de l'Article 7.3 ci-dessous, la FIBA ne peut conférer la qualité de membre affilié qu'à une (1) seule fédération nationale de basketball par pays.
- 7.3 La FIBA peut accepter une demande d'affiliation émanant d'une fédération située dans une région reconnue par la communauté internationale comme un État émergent indépendant, à condition qu'une telle demande bénéficie du soutien de la fédération nationale affiliée du pays dont dépend encore ladite région.
- 7.4 Avant d'admettre une fédération candidate à la qualité de membre affilié de la FIBA, le Bureau Central doit s'assurer que la fédération candidate régit et organise à la fois le basketball féminin et le basketball masculin de son pays et y jouit d'une bonne réputation.
- 7.5 Le strict respect de la lettre et de l'esprit du Règlement Officiel de Basketball et du Règlement Officiel de Basketball 3x3 ainsi que des dispositions de ces Statuts Généraux et des Règlements Internes, et des autres règles, réglementations et décisions de la FIBA est la condition première à l'acquisition et au maintien de la qualité de membre affilié de la FIBA.
- 7.6 Les procédures d'admission sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.

ARTICLE 8 DROITS DES MEMBRES

- 8.1 Les fédérations nationales affiliées jouissent des droits suivants :
 - a. elles prennent part et votent au Congrès ;
 - b. elles formulent des propositions pour inscription à l'ordre du jour du Congrès ;
 - c. elles nominent des candidats aux postes de Président, de Trésorier et aux autres postes du Bureau Central conformément à l'Article 15.1.4.b. ;
 - d. elles nominent des candidats pour les Commissions ;
 - e. elles participent aux principales compétitions officielles de la FIBA, telles qu'elles sont définies dans les Règlements Internes de la FIBA ;
 - f. elles prennent part aux programmes d'assistance, de développement et d'éducation de la FIBA organisés directement ou par l'intermédiaire des Bureaux Régionaux ;

- g. elles exercent tout autre droit découlant de ces Statuts Généraux, des Règlements Internes, et des autres règles, réglementations et décisions de la FIBA ; et
 - h. elles exercent tout autre droit découlant des Règlements des Zones.
- 8.2 L'exercice des droits ci-dessus est soumis aux autres dispositions de ces Statuts Généraux, des Règlements Internes, et des autres règles, réglementations et décisions de la FIBA.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DES MEMBRES

- 9.1 Les fédérations nationales affiliées doivent
 - a. conserver la direction et la gouvernance intégrales du basketball dans leur pays, y compris, sans s'y limiter, le contrôle sur leurs compétitions nationales ;
 - b. être en règle (y compris financièrement) ;
 - c. participer aux activités et compétitions internationales officielles ;
 - d. s'assurer à tout moment que leurs ligues, leurs clubs, leurs joueurs et leurs officiels participent uniquement aux activités et compétitions internationales, officiellement reconnues par leur fédération nationale affiliée concernée et par la FIBA ; et
 - e. édicter des règlements les autorisant (elles ou la ligue en question) à disqualifier un club du championnat national si ce dernier prend part à une ligue non- reconnue.
- 9.2 Les fédérations nationales affiliées s'engagent à respecter rigoureusement ces Statuts Généraux, les Règlements Internes et des autres règles, réglementations et décisions de la FIBA et s'assurent que leurs membres ainsi leurs organes (y compris leurs ligues et leurs clubs) les respectent également. Elles promeuvent des relations amicales et courtoises avec les autres fédérations affiliées ainsi qu'avec leurs membres, officiels et joueurs.
- 9.3 Les statuts et règlements des fédérations nationales affiliées doivent être entièrement conformes à ces Statuts Généraux et aux Règlements Internes de la FIBA. Ces Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA sont ipso facto intégrés aux statuts et règlements des fédérations nationales affiliées. En cas de doute ou de litige, ces Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA prévalent.
- 9.4 Les fédérations nationales affiliées garantissent que le sport du basketball soit joué dans leur pays conformément au Règlement Officiel du Basketball, et que le Calendrier de la FIBA et les obligations relatives à la mise à disposition des joueurs pour les équipes nationales conformément aux Règlements Internes de la FIBA soient respectés. Cette obligation pour les fédérations nationales affiliées s'applique aux compétitions nationales et internationales qui se jouent dans leur pays.
- 9.5 Les fédérations nationales affiliées établissent un système pour le règlement des litiges par un organisme d'arbitrage indépendant, qui exclut, dans la mesure légale du possible, le recours aux tribunaux étatiques. Elles promeuvent le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et au Tribunal Arbitral du Basketball (BAT) et reconnaissent leurs décisions. Elles garantissent que lesdites décisions ont force exécutoire et sont appliquées dans les fédérations nationales affiliées, clubs et ligues et pour les joueurs, directeurs, officiels et agents de joueurs.
- 9.6 Les fédérations nationales affiliées s'assurent que leurs politiques et programmes sont conformes à ceux de la FIBA. Elles appliquent, en particulier, les principes établis dans la stratégie de la FIBA définie par le Bureau Central, et s'assurent que leurs processus de gestion et de gouvernance produisent ce qui suit :
 - a. des statuts et règlements à jour en anglais et approuvés par la FIBA ;
 - b. une stratégie à long terme ;

- c. un rapport d'activités annuel et un bilan financier (à envoyer à la FIBA) ;
 - d. une base de données des participants (y compris des joueurs étrangers), des entraîneurs, des officiels et des résultats des compétitions (compatible avec la plateforme du FIBA Organizer) ;
 - e. un programme national antidopage en partenariat avec les autorités concernées ; et
 - f. un programme national de basketball 3x3 agréé par la FIBA.
- 9.7 Les fédérations nationales affiliées administrent leurs affaires de manière indépendante sans subir l'influence d'un tiers. Elles garantissent, en particulier, que leurs officiels soient élus ou nommés suite à un processus démocratique pour un mandat de quatre (4) ans. Leurs statuts prévoient une procédure transparente qui garantit l'indépendance totale de l'élection ou de la nomination.
- 9.8 Les comptes des fédérations nationales affiliées doivent être audités conformément aux normes internationales de comptabilité, chaque année par un vérificateur externe indépendant.
- 9.9 Les fédérations nationales affiliées sont responsables de toutes les obligations financières de leurs propres membres ou entités (y compris les ligues et les clubs) envers la FIBA.
- 9.10 La non-conformité à ces dispositions peut entraîner l'intervention de la FIBA telle que requise par la situation, y compris l'imposition de sanctions telle que prévue dans ces Statuts Généraux et dans les Règlements Internes de la FIBA.

ARTICLE 10 SUSPENSION ET EXPULSION DE MEMBRES AFFILIÉS

- 10.1 Le Secrétaire Général peut suspendre une fédération nationale affiliée qui n'a pas payé ses frais ou qui se trouve en arriéré de paiement sur une période de deux (2) années consécutives. Le Bureau Central et les Zones doivent en être informés. Une telle suspension peut être levée par le Secrétaire Général lorsque la fédération nationale affiliée est à nouveau en règle financièrement avec la FIBA.
- 10.2 À l'initiative du Secrétaire Général, le Bureau Central peut suspendre une fédération nationale affiliée pour d'autres raisons importantes, et en particulier, quand :
- a. ces Statuts Généraux, les Règlements Internes, ou les autres règles et réglementations ou décisions de la FIBA ont été transgessés ;
 - b. les dispositions de l'Article 7 ne sont plus remplies ; et/ou
 - c. une ou plusieurs des obligations des Articles 9 et/ou 12 ne sont pas respectées.
- 10.3 A moins qu'il en soit décidé autrement par le Bureau Central, une fédération nationale affiliée suspendue perd ses droits en vertu de l'Article 8.1 tant qu'elle reste suspendue, et son équipe et ses officiels n'auront pas le droit d'organiser et/ou de participer à des compétitions ou à des activités officielles.
- 10.4 Si elle n'est pas levée entre-temps par le Bureau Central, la suspension prononcée en vertu de l'Article 10.2 ne peut rester en vigueur que jusqu'au Congrès suivant. Le Congrès devra décider de la levée ou de la prolongation de la suspension.
- 10.5 Les procédures traitant des membres suspendus sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.
- 10.6 Le Congrès peut décider d'exclure une fédération nationale affiliée, sans en indiquer les motifs, sur proposition émanant du Bureau Central.

ARTICLE 11 DISSOLUTION D'UNE FEDERATION NATIONALE AFFILIEE

- 11.1 En cas de dissolution d'une fédération nationale affiliée, prononcée en conformité avec la procédure prévue par ses propres statuts et règlements, une nouvelle fédération nationale ne peut être reconnue que si elle satisfait aux dispositions de l'Article 7.
- 11.2 Si une fédération dissoute n'était pas en règle au niveau financier avec la FIBA ou avec la zone concernée au moment de sa dissolution, il incombe à la nouvelle fédération d'assumer les obligations financières de l'ancienne fédération envers la FIBA ou la Zone concernée, sauf décision contraire du Bureau Central.

ARTICLE 12 CLUBS, AUTRES ORGANES ET LIGUES

- 12.1 Les différents organes des fédérations nationales affiliées (clubs et ligues compris) ne peuvent exercer leurs activités que dans le cadre des limites géographiques et réglementaires de leur propre fédération nationale affiliée, à condition d'être reconnus par elle et d'en avoir obtenu l'autorisation. Les Règlements Internes de la FIBA établissent les critères relatifs à la reconnaissance des ligues nationales par les fédérations nationales affiliées.
- 12.2 Aucune activité internationale de tels organes n'est autorisée sans l'autorisation des fédérations nationales affiliées compétentes et de la FIBA. Les règlements de la fédération membre affiliée compétente et les Règlements Internes de la FIBA, respectivement, régissent une telle autorisation.
- 12.3 Dans le cas où une ligue internationale reconnue ne remplit plus les critères établis par les Règlements Internes de la FIBA, la FIBA peut retirer la reconnaissance de cette ligue. Dans le cas où une ligue nationale ne remplit plus les critères établis par les Règlements Internes de la FIBA, la FIBA peut requérir à la fédération nationale affiliée concernée de retirer la reconnaissance de cette ligue.
- 12.4 Les fédérations nationales affiliées et leurs clubs ou ligues ne peuvent pas jouer ni organiser de compétitions sur le territoire d'une autre fédération nationale affiliée sans l'autorisation de cette dernière et celle de la FIBA. Les règlements de la fédération membre affiliée compétente et les Règlements Internes de la FIBA, respectivement, régissent une telle autorisation.
- 12.5 Les autres conditions relatives aux ligues nationales et internationales sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.
- 12.6 Pour éviter tout conflit d'intérêts, les fédérations nationales affiliées ou les organisations affiliées ou liées d'une quelconque manière aux fédérations nationales affiliées n'ont pas le droit de prendre en charge la gestion ou l'exploitation des droits de retransmission, de marketing, de commercialisation ou d'autres droits apparentés relatifs aux compétitions d'une autre fédération nationale affiliée, ni d'y prendre part de façon directe ou indirecte.
- 12.7 Les clubs, les ligues, les joueurs, les entraîneurs, les agents de joueurs, les arbitres et les autres officiels affiliés à ou licenciés auprès de fédérations nationales affiliées doivent à tout moment respecter le Règlement Officiel du Basketball, ces Statuts Généraux et les Règlements de Zone ainsi que le Calendrier de la FIBA, des autres règles et réglementations, décisions, et les Règlements

Internes de la FIBA, en particulier, sans s'y limiter, ceux relatifs à l'anti-dopage, à l'éligibilité et au statut national des joueurs, au transfert international des joueurs et au Tribunal Arbitral du Basketball.

- 12.8 Outre le pouvoir de la FIBA au titre de l'Article 10.2.c., la FIBA et les fédérations nationales affiliées peuvent imposer des sanctions à leurs propres organes pour violation du présent Article 12. En dépit de ce qui précède, chaque fédération nationale affiliée reste obligée de s'assurer que ses différents organes (y compris ses ligues et ses clubs) respectent cet Article 12.

CHAPITRE 3 : ORGANES DE LA FIBA

ARTICLE 13 ORGANES DE LA FIBA

- 13.1 Les organes de la FIBA sont :
- Le Congrès ;
 - Le Bureau Central ;
 - Le Comité Exécutif ;
 - Le Secrétariat de la FIBA, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire Général ;
 - Les Zones, agissant par l'intermédiaire des Bureaux Régionaux ; and
 - Les Commissions.

ARTICLE 14 LE CONGRES ET LE PRESIDENT

14.1 Le Congrès

14.1.1 Le Congrès est l'autorité suprême de la FIBA. Il se compose :

- de deux (2) délégués au maximum par fédération nationale affiliée, mais ne disposant que d'une (1) voix en cas de vote, accordée au premier délégué si les deux (2) sont présents ;
- du Président ;
- des membres du Bureau Central qui n'ont toutefois que voix consultative, à moins qu'ils ne représentent officiellement une fédération nationale affiliée ; et
- des Présidents des Commissions qui ont seulement voix consultative à moins qu'ils ne représentent officiellement une fédération nationale affiliée.

14.1.2 Les fédérations nationales affiliées ne peuvent être représentées que par leur(s) délégué(s) qui doi(ven)t exercer une fonction officielle au sein de la fédération nationale affiliée et présenter un document prouvant sa/leur qualité de délégué de la fédération en question, signé par le président de ladite fédération. Les délégués ne peuvent représenter qu'une (1) fédération.

14.1.3 La représentation par courrier ou procuration n'est pas permise.

14.1.4 Le Congrès est investi par les pouvoirs qui lui sont attribués dans ces Statuts Généraux. En particulier, il est chargé de :

- l'approbation de l'ordre du jour ;
- l'adoption et la modification de ces Statuts Généraux ;
- l'élection du Président pour un seul mandat de quatre (4) ans ;
- l'élection des membres du Bureau Central conformément à l'Article 15.1.4 b. ;

- e. l'élection du Trésorier, sur la proposition du Secrétaire Général ;
 - f. la nomination des membres de la Commission Éthique et du Comité des Nominations ;
 - g. l'attribution du titre de Président Honoraire, de Membre Honoraire ou de Secrétaire Général Emérite ;
 - h. l'examen et l'approbation de tous les rapports, y compris le rapport d'activité du Bureau Central, et des autres points figurant à l'ordre du jour ;
 - i. la ratification des décisions du Bureau Central conformément aux Articles 10.2 et 15.1 e. (suspension des membres) ;
 - j. la décision d'expulser des membres en vertu de l'Article 10.6 ; et
 - k. la déclaration de la dissolution de la FIBA.
- 14.1.5 Le Congrès se réunit une fois tous les deux (2) ans, le premier étant le Congrès électif lors duquel est élu le Président conformément à l'Article 14.2, et l'autre étant le Congrès intermédiaire qui se tient approximativement à la moitié du cycle quadri-annuel. Le quorum n'est pas exigé pour les sessions du Congrès.
- 14.1.6 Sur approbation du Bureau Central, le Congrès peut se réunir par vidéo/audio conférence et voter par correspondance, y compris par e-mail ou par d'autres moyens électroniques.
- 14.1.7 Seules les questions proposées par le Président de la FIBA, le Secrétaire Général, le Bureau Central, le Comité Exécutif ou les fédérations nationales affiliées peuvent être inscrites à l'ordre du jour de la session du Congrès à condition qu'elles relèvent de la compétence du Congrès. Les propositions doivent être soumises au Secrétaire Général au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture du Congrès.
- 14.1.8 Sous réserve de l'Article 14.1.9 ci-dessous, la date et le lieu du Congrès sont déterminés par le Secrétaire Général et un avis est donné aux fédérations nationales affiliées au moins cent vingt (120) jours à l'avance. L'ordre du jour est préparé par le Secrétaire Général et envoyé aux fédérations nationales affiliées au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du Congrès.
- 14.1.9 Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire à la demande d'un cinquième (1/5) des fédérations nationales affiliées jouissant de pleins droits ou à la demande du Bureau Central. Dans ce cas, il se réunit dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la demande de convocation par le Secrétaire Général. Les sessions extraordinaires du Congrès doivent toujours se tenir en Suisse, à moins que le Bureau Central n'en décide autrement.
- 14.1.10 Les points à inclure dans l'ordre du jour d'une session extraordinaire du Congrès doivent être mentionnés dans la demande de convocation d'une telle session.
- 14.1.11 Les formulaires de participation des délégués doivent parvenir au Secrétaire Général au moins vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du Congrès.
- 14.1.12 Il revient au Secrétaire Général de veiller à ce que le détail des décisions prises par le Congrès soit correctement documenté et archivé.

14.1.13 Le Congrès peut accorder le titre de Président Honoraire, de Membre Honoraire ou de Secrétaire Général Émérite à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la FIBA. Les nominations pour ces postes sont faites par le Bureau Central. Les personnes auxquelles sont attribués de tels titres sont autorisées à assister aux sessions du Congrès et à participer aux discussions, mais sans droit de vote.

14.1.14 Les décisions du Congrès sont définitives et sans possibilité d'appel.

14.1.15 Sauf disposition contraire dans ces Statuts Généraux ou décision particulière du Congrès, les décisions de ce dernier entrent en vigueur le premier jour suivant la clôture du Congrès.

14.2 Le Président

14.2.1 Le Président est élu par le Congrès pour un (1) mandat unique de quatre (4) ans. Il doit provenir d'une fédération nationale affiliée, à tour de rôle des Zones, dans l'ordre qui suit :

- a. Océanie (2027 – 2031)
- b. Europe (2031 – 2035)
- c. Les Amériques (2035 – 2039)
- d. Afrique (2039 – 2043)
- e. Asie (2043 – 2047)

14.2.2 Le Président ne peut exercer de fonctions officielles au sein d'une Zone ou d'une fédération nationale affiliée.

14.2.3 L'élection du Président se déroule de la façon suivante :

- a. Le Secrétaire Général doit, au moins cent vingt (120) jours avant le premier jour du Congrès électif, ouvrir les nominations pour le poste de Président aux fédérations nationales affiliées de la Zone concernée (cf. Article 14.2.1).
- b. Le Secrétaire Général devra clore les nominations quatre-vingt-dix jours (90) avant le premier jour du Congrès électif qui verra se tenir l'élection.
- c. Les nominations doivent être transmises au Comité des Nominations qui doit statuer sur l'éligibilité des nominations au moins quarante-cinq (45) jours avant le premier jour du Congrès (cf. Articles 14.1.8 et 37).
- d. Le Congrès devra élire le Président tel que prévu à l'Article 14.1.4.c.

14.2.4 Le Président préside le Congrès, le Bureau Central et le Comité Exécutif. Il possède le droit de vote :

- a. Au Congrès - uniquement en tant que voix prépondérante en cas de vote à égalité ; et
- b. Au Bureau Central et au Comité Exécutif - une (1) voix en tant que membre du Bureau Central et du Comité Exécutif plus une (1) voix prépondérante en cas de vote à égalité.

14.2.5 En cas d'incapacité temporaire, le Président est remplacé par le premier Vice-Président pendant les sessions du Congrès et/ou les réunions du Bureau Central ou du Comité Exécutif. En cas d'incapacité permanente, le premier Vice-Président officiera en tant que Président jusqu'au prochain Congrès (y compris le Congrès intermédiaire).

14.2.6 Si un Président remplaçant doit être élu lors d'un Congrès intermédiaire :

- a. Il doit provenir d'une fédération nationale affiliée de la Zone concernée déterminée à l'Article 14.2.1. Il complètera la durée du terme prévu.
- b. Le Bureau Central est autorisé à établir des délais appropriés pour la convocation et la clôture des nominations plus courts que ceux stipulés aux Articles 14.2.3 a. et b.

14.2.7 Le Président n'est pas un employé de la FIBA.

ARTICLE 15 LE BUREAU CENTRAL, LE COMITE EXECUTIF ET LE TRESORIER

15.1 Le Bureau Central :

15.1.1 Le Bureau Central dispose des pouvoirs qui lui sont dévolus par ces Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA, notamment dans les domaines suivants :

- a. la supervision du sport du basketball dans le monde entier ;
- b. le développement et la mise à jour annuelle d'un plan stratégique sur huit (8) ans pour la FIBA et l'établissement de la politique générale de la FIBA ;
- c. la révision et l'approbation des business plans et des bilans financiers annuels préparés par le Secrétariat ;
- d. la nomination et la révocation du Secrétaire Général et du Secrétaire Général délégué et la conclusion avec eux, au nom de la FIBA, de tout contrat ayant trait à leurs services et obligations ;
- e. la supervision et la surveillance de la manière dont le Secrétaire Général et le Secrétariat performent ;
- f. l'acceptation ou le rejet des demandes d'affiliation de fédérations nationales et leur affectation à une Zone ;
- g. la décision de suspendre une fédération nationale affiliée ;
- h. l'établissement du Règlement Officiel du Basketball et du Règlement Officiel du Basketball 3x3, et la définition des normes se rapportant au matériel et aux installations, ainsi que de tous les Règlements Internes et généraux qui doivent être obligatoirement appliqués dans le monde entier et en toute circonstance, en particulier, lors des compétitions internationales ou olympiques dont la FIBA détermine le système de compétition ;

- i. le contrôle tant de la nomination des agents, des entraîneurs, des arbitres, des instructeurs, des commissaires, des délégués techniques, des statisticiens, et autres officiels de la FIBA que de la définition des normes mondiales auxquelles ils sont soumis ;
- j. la réglementation du transfert, d'une fédération nationale affiliée à l'autre, des joueurs, entraîneurs et arbitres ;
- k. la promotion de relations empreintes d'un esprit d'amitié et de courtoisie entre les fédérations nationales affiliées, les Zones et leurs officiels et joueurs ;
- l. la prise de mesures appropriées destinées à empêcher les infractions à ces Statuts Généraux, aux Règlements Internes, aux décisions, au Règlement Officiel du Basketball et au Règlement Officiel du Basketball 3x3 de la FIBA ;
- m. la prévention de toute méthode ou pratique susceptible d'affecter l'intégrité des compétitions ou d'entraîner des abus envers le sport du basketball ;
- n. l'élaboration de principes à appliquer pour décider et régler tout litige entre les fédérations nationales affiliées, les Zones, les clubs, les ligues, les officiels et les joueurs et pour garantir le droit à la défense et à un jugement impartial, conformément aux dispositions de ces Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA ;
- o. l'audition et la résolution, en s'appuyant sur les Règlements Internes pertinents de la FIBA, des litiges ayant trait aux ligues internationales ;
- p. la présentation de rapports d'activités (y compris de rapports financiers) au Congrès ;
- q. la définition de la politique financière et l'approbation du rapport financier et des états financiers annuels audités tel que préparé par la Commission des Finances ;
- r. l'exercice d'un contrôle général de la gestion financière de la FIBA ;
- s. la révision du texte définitif des propositions d'amendements à ces Statuts Généraux qui doit être soumis à l'approbation du Congrès. Le texte définitif des propositions d'amendements, tel que révisé par le Bureau Central, est envoyé aux fédérations nationales affiliées en même temps que l'ordre du jour pour le Congrès ;
- t. l'adoption et la modification des Règlements Internes de la FIBA, et autres règles et réglementations de la FIBA, notamment la mise en œuvre de toute mesure visant au respect de l'ordre public ;
- u. l'organisation, l'administration, la gestion et/ou l'attribution des Coupes du Monde de Basketball de la FIBA seniors masculines et féminines et autres compétitions mondiales ;
- v. la nomination des Présidents et des membres des Commissions conformément aux Articles pertinents de ces Statuts Généraux ;
- w. l'approbation des Statuts des Bureaux Régionaux ; et
- x. l'approbation des statuts et règlements de toute autre organisation reconnue officiellement par la FIBA comme prévu dans ces Statuts Généraux.

15.1.2 Décisions du Bureau Central

- a. Le Bureau Central possède les compétences requises pour prendre des décisions relatives à tous les aspects qui ne seraient pas couverts par ces Statuts Généraux, ou en cas de force majeure.
- b. Les décisions du Bureau Central sont définitives et exécutoires. Elles doivent refléter l'équité, la justice et la transparence.
- c. Il ne peut être fait appel des décisions du Bureau Central que devant le Tribunal Arbitral du Sport.

- 15.1.3 Le mandat du Bureau Central est de quatre (4) ans à dater du premier jour qui suit la clôture du Congrès électif, jusqu'au dernier jour, inclus, de la session du Congrès électif suivant (cf. Article 14.2.1).
- 15.1.4 Le Bureau Central se compose des membres suivants avec droit de vote :
- Membres d'office
 - Le Président (1)
 - Le Secrétaire Général (1)
 - Le Trésorier (1)
 - Le Président de chaque Zone (5)
 - Treize (13) membres élus par le Congrès, à savoir : Afrique (2), Amériques (3), Asie (2), Europe (4) et Océanie (2). Si les fédérations nationales affiliées d'une Zone nomment uniquement des candidats éligibles de même sexe, le quota continental correspondant sera réduit d'un poste et l'Article 15.1.6 c. s'applique.
 - Autres membres
 - Un représentant de la National Basketball Association (NBA) des États-Unis d'Amérique, désigné par les membres du Bureau Central mentionnés aux Articles 15.1.4 a. et b. sur proposition du Président et du Secrétaire Général ;
 - Un représentant des Joueurs, désigné par les membres du Bureau Central mentionnés aux Articles 15.1.4 a. et b. sur proposition du Président et du Secrétaire Général. Il préside la Commission des Joueurs ; et
 - Sur proposition du Président et du Secrétaire Général, le Bureau Central peut coopter jusqu'à six (6) autres membres au sein du Bureau Central (avec les pleins droits de vote) pour la vision, les compétences et l'expertise particulière qu'ils peuvent apporter au Bureau Central.
- 15.1.5 Le Bureau Central doit compter au moins cinq (5) représentants des deux sexes parmi les membres mentionnés aux Articles 15.1.4 a.dd. et b.
- 15.1.6 L'élection des treize (13) membres mentionnés à l'Article 15.1.4 b. se déroule comme suit :
- Les fédérations nationales affiliées doivent transmettre les noms des candidats au Secrétariat de la FIBA au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour du Congrès. Les fédérations nationales affiliées doivent s'assurer que leurs candidats remplissent les critères d'éligibilité établis dans les Règlements Internes de la FIBA
 - Le Comité des Nominations doit statuer sur l'éligibilité des candidats conformément à l'Article 37 au moins quarante-cinq (45) jours avant le premier jour du Congrès ;
 - Si des postes disponibles pour des représentants de l'un ou de l'autre sexe restent vacants après l'élection, ces postes seront pourvus par les membres mentionnés à l'Article 15.1.4 a. sur proposition du Président et du Secrétaire Général.
- 15.1.7 Les membres mentionnés aux Articles 15.1.4 b. et c., ainsi que ceux mentionnés à l'Article 15.1.8 sont élus/nommés pour un mandat renouvelable de quatre (4) ans.
- 15.1.8 Le nombre de membres du Bureau Central mentionnés aux Articles 15.1.4.a.dd. et 15.1.4.b. de même nationalité est limité à un (1). Le nombre maximum de membres de même nationalité parmi tous les membres du Bureau Central est limité à deux (2).

- 15.1.9 La qualité de membre du Bureau Central est strictement personnelle et les suppléants ne sont pas autorisés. Les membres du Bureau Central doivent agir de manière responsable et indépendante afin de servir les intérêts généraux de la FIBA. La qualité de membre des membres d'office (Article 15.1.4 a.) du Bureau Central est sujette au maintien de leur fonction respective. L'Article 45 s'applique à tous les membres du Bureau Central.
- 15.1.10 Si un membre élu ou coopté par le Bureau Central est absent de deux (2) réunions consécutives sans une autorisation d'absence octroyée par le Bureau Central, alors le Bureau Central pourra déclarer son siège comme vacant. La vacance qui en résulte doit être comblée pour le reste du mandat conformément à l'Article 45 de ces Statuts Généraux.
- 15.1.11 Les membres élus par le Congrès en vertu de l'Article 15.1.4 b. sont ex officio faits membres du Bureau de la Zone concernée.
- 15.1.12 Le premier Vice-Président est la personne ainsi nommée par le Bureau Central sur proposition du Président et du Secrétaire Général. Le Président et le premier Vice-Président doivent provenir de Zones différentes. Le Président et le Secrétaire Général peuvent proposer au Bureau Central de nommer jusqu'à deux (2) Vice-Présidents supplémentaires parmi ses membres.
- 15.1.13 Outre les membres du Bureau Central, les personnes suivantes peuvent assister aux réunions du Bureau Central, mais sans droit de vote :
- Le Secrétaire Général délégué (s'il a été nommé) ;
 - Le Secrétaire Général Émérite (si le titre a été décerné) ;
 - Les Directeurs Exécutifs des Bureaux Régionaux ;
 - Le président de la Fondation Internationale du Basketball.
- 15.1.14 Le Secrétaire Général peut inviter d'autres personnes à assister aux réunions du Bureau Central, en particulier lorsque des questions relevant de leurs compétences doivent être discutées. Leur présence ne se fait qu'à titre consultatif.
- 15.1.15 Le Bureau Central tiendra des réunions ordinaires deux fois par an. Si les circonstances l'exigent, le Président et le Secrétaire Général peuvent convoquer des réunions supplémentaires du Bureau Central. Dans ce cas, les membres doivent être informés au moins trente (30) jours avant la réunion supplémentaire.
- 15.1.16 À la demande d'au moins quinze (15) membres du Bureau Central, le Secrétaire Général doit convoquer une réunion extraordinaire du Bureau Central. Cette réunion doit se tenir dans les quatorze (14) jours suivant la demande.
- 15.1.17 Un exemplaire de l'ordre du jour et des documents de travail doit être transmis aux membres du Bureau Central de façon à ce qu'ils puissent en disposer au moins sept (7) jours avant le début de la réunion.
- 15.1.18 Aucun quorum n'est exigé pour les réunions du Bureau Central.
- 15.1.19 Sur requête du Président et du Secrétaire Général, le Bureau Central peut se réunir par vidéo/audio conférence et voter par correspondance, y compris par e-mail ou par d'autres moyens électroniques.

15.2 Le Comité Exécutif

15.2.1 Entre les réunions du Bureau Central, le Comité Exécutif détient tous les pouvoirs conférés au Bureau Central par ces Statuts Généraux. De ce fait, le Comité Exécutif doit, entre autres :

- a. développer des tactiques pour augmenter la portée du basketball ;
- b. user de son influence pour établir de nouvelles relations commerciales ;
- c. surveiller les résultats et les performances par rapport au business plan annuel et au plan stratégique à plus long terme approuvé par le Bureau Central ;
- d. approuver les budgets annuels et recevoir des mises à jour de la situation financière ;
- e. aider les dirigeants à résoudre des problèmes importants susceptibles de faire dévier les résultats du business plan / plan stratégique ;
- f. désigner les hôtes des événements (excepté pour les Coupes du Monde de Basketball seniors masculines et féminines de la FIBA) ;
- g. analyser et superviser les performances des Zones et des Bureaux Régionaux ; et
- h. informer immédiatement tous les membres du Bureau Central de toute décision prise par le Comité Exécutif.

15.2.2 Nonobstant ce qui précède, le Comité Exécutif n'a pas le pouvoir de :

- a. adopter et modifier les Règlements Internes de la FIBA ;
- b. établir le Règlement Officiel du Basketball ;
- c. approuver bilans financiers audités ;
- d. approuver le développement et les mises à jour du plan stratégique à long terme de la FIBA ;
- e. réviser le texte final des amendements proposés à ces Statuts généraux ;
- f. attribuer l'organisation des Coupes du Monde de Basketball seniors masculines et féminines de la FIBA ;
- g. nommer et révoquer le Secrétaire Général et le Secrétaire Général délégué et conclure avec eux, au nom de la FIBA, tout contrat ayant trait à leurs services et obligations ; ou
- h. superviser et surveiller la manière dont le Secrétaire Général et le Secrétariat de la FIBA performent.

15.2.3 Le Comité Exécutif a également le pouvoir de :

- a. approuver les Règlements des compétitions de Zones ;
- b. autoriser la nomination et/ou la révocation ainsi que la conclusion et/ou la résiliation de contrats avec les Directeurs Exécutifs des Bureaux Régionaux sur proposition du Secrétaire Général après consultation du Bureau de Zone respectif ;
- c. approuver le budget préparé par les Zones et évaluer la performance des Bureaux Régionaux et leur attribuer des ressources de la FIBA en fonction des besoins ; et
- d. exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont dévolus par ces Statuts Généraux.

15.2.4 Le Comité Exécutif doit être composé de personnes des deux sexes et comprend les membres suivants avec droit de vote :

- a. le Président qui préside le Comité Exécutif ;
- b. le Secrétaire Général ;
- c. le Trésorier ;
- d. six (6) membres désignés par le Bureau Central sur proposition du Président et du Secrétaire Général parmi les membres du Bureau Central mentionnés aux Articles 15.1.4 a. et b. ; et

- e. Sur proposition du Président et du Secrétaire Général, le Bureau Central peut désigner jusqu'à deux (2) autres personnes pour la vision, les compétences et l'expertise particulière qu'elles peuvent apporter au Comité Exécutif.
- 15.2.5 Les Directeurs Exécutifs des Bureaux Régionaux doivent assister aux réunions du Comité Exécutif sans droit de vote.
- 15.2.6 Le nombre de membres du Comité Exécutif mentionnés à l'Article 15.2.4.d. de même nationalité est limité à un (1).
- 15.2.7 Le Comité Exécutif tiendra des réunions au moins deux (2) fois par an. Si les circonstances l'exigent, le Président et le Secrétaire Général peuvent convoquer des réunions supplémentaires du Comité Exécutif.
- 15.2.8 Un quorum de cinq (5) membres est requis pour une réunion du Comité Exécutif. À la demande du Président et du Secrétaire Général, le Comité Exécutif peut se réunir par vidéo/audio conférence et peut voter par correspondance, y compris par e-mail ou par d'autres moyens électroniques.
- 15.2.9 Les six (6) membres mentionnés à l'Article 15.2.4.d. ci-dessus doivent provenir d'au moins trois (3) Zones différentes.
- 15.2.10 La qualité de membre du Comité Exécutif est strictement personnelle et les suppléants ne sont pas autorisés. Les membres du Comité Exécutif doivent agir de manière responsable et indépendante afin de servir les intérêts généraux de la FIBA. La qualité de membre des membres d'office (15.2.4 a., b., c.) du Comité Exécutif est sujette au maintien de leur fonction respective. L'Article 45 s'applique à tous les membres du Comité Exécutif.
- 15.2.11 Si un membre du Comité Exécutif est absent de deux (2) réunions consécutives sans une autorisation d'absence octroyée par le Comité Exécutif, alors le Comité Exécutif pourra déclarer son siège comme vacant. La vacance qui en résulte doit être comblée pour le reste du mandat conformément à l'Article 45 de ces Statuts Généraux.
- 15.2.12 Il peut être fait appel des décisions du Comité Exécutif auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS).

15.3 Le Trésorier

- 15.3.1 Le Trésorier est élu par le Congrès pour un mandat renouvelable de quatre (4) ans, renouvelable.
- 15.3.2 L'élection du Trésorier se déroule comme suit :
- a. Le Secrétaire Général doit, au moins cent vingt (120) jours avant le premier jour du Congrès électif, inviter les fédérations nationales affiliées à soumettre des nominations pour le poste de Trésorier.
 - b. Le Secrétaire Général devra clore les nominations quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour du Congrès électif qui verra se tenir l'élection.
 - c. Les nominations doivent être transmises au Comité des Nominations qui doit statuer sur l'éligibilité des nominés au moins quarante-cinq (45) jours avant le premier jour du Congrès (voir les Articles 14.1.8 et 37).
 - d. Sur proposition du Secrétaire Général, le Congrès doit élire le Trésorier comme indiqué à l'Article 14.1.4 e.

15.3.3 Le Trésorier assume les tâches suivantes :

- a. la supervision de la gestion financière de la FIBA et la liaison avec les auditeurs externes tels que cela est requis ;
- b. la supervision du compte actuel des recettes et des dépenses ;
- c. l'examen des rapports financiers périodiques préparés par le Secrétariat de la FIBA ;
- d. l'élaboration d'un budget de quatre (4) ans conjointement avec la Commission des Finances et le Secrétariat de la FIBA ;
- e. la supervision de l'exécution du budget ; et
- f. la présentation des bilans financiers au Bureau Central et au Congrès.

ARTICLE 16 LE SECRETARIAT DE LA FIBA

16.1 Le Secrétariat de la FIBA comprend :

- a. le Secrétaire Général ;
- b. le Secrétaire Général délégué (s'il a été nommé) ; et
- c. le personnel du Secrétariat.

16.2 Les membres du Secrétariat de la FIBA sont employés sous contrat. Leurs contrats seront conformes au droit suisse sauf pour le personnel employé hors de la suisse dans les bureaux établis par le Bureau Central.

16.3 Le Secrétaire Général est nommé par le Bureau Central. Il peut être nommé pour un nouveau mandat à l'expiration de son contrat. Le Président et le Trésorier sont autorisés à signer un tel contrat au nom du Bureau Central.

16.4 Le Secrétaire Général dirige le Secrétariat de la FIBA et il en assume toutes les responsabilités. Il ne peut exercer une fonction officielle dans une Zone ou fédération nationale affiliée.

16.5 Le Secrétaire Général est l'unique représentant légal de la FIBA.

16.6 Le Secrétaire Général, personnellement ou par l'intermédiaire de ses conseillers, est responsable de l'étude et de la mise en œuvre de toute mesure concernant la promotion, la supervision et la direction du basketball dans le monde entier, y compris les mesures d'assistance technique et médicale que la FIBA est susceptible d'apporter à des fédérations nationales affiliées ou à des groupements de fédérations nationales affiliées. Le Secrétaire Général a notamment pour fonction :

- a. de diriger et gérer le Secrétariat de la FIBA ;
- b. de garantir la mise en œuvre de toutes les décisions prises par le Congrès, le Bureau Central et le Comité Exécutif, et de faire le compte rendu des activités du Secrétariat ;
- c. de conclure des contrats avec les Directeurs Exécutifs des Bureaux Régionaux ayant trait à leurs services et obligations pour le compte des Bureaux Régionaux, après approbation par le Comité Exécutif ;
- d. d'évaluer, pour le compte du Comité Exécutif, les performances des Bureaux Régionaux ;
- e. d'être responsable de toutes les compétitions olympiques internationales,
- f. d'être responsable de la mise en œuvre des missions établies dans l'Article 4 de ces Statuts Généraux ;
- g. de faire respecter, en cas de nécessité, les règlements établis par le Comité International Olympique (CIO) et par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ;

- h. de convoquer et de préparer les sessions du Congrès, ainsi que les réunions du Bureau Central et du Comité Exécutif ;
 - i. d'assurer la conservation des archives ;
 - j. d'assurer la publication et l'envoi des Règlement Officiel du Basketball, Statuts, Généraux, des Règlements Internes, des autres règles, réglementations et décisions de la FIBA aux membres du Bureau Central et du Comité Exécutif, aux Bureaux Régionaux, aux membres des Commissions et aux fédérations nationales affiliées, et aux organismes reconnus officiellement ;
 - k. d'assurer la rédaction et la distribution des communiqués officiels de la FIBA ;
 - l. de veiller à l'encaissement des cotisations annuelles des membres et à celui des contributions, des redevances et des émoluments ainsi que des amendes imposées par les organes compétents de la FIBA ;
 - m. de gérer les finances de la FIBA ;
 - n. de surveiller et de réviser en permanence les revenus et les ressources financières de la FIBA et de s'efforcer de générer des revenus et des activités supplémentaires ;
 - o. de veiller au respect de ces Statuts Généraux et de l'ensemble des règlements de la FIBA par les fédérations nationales affiliées, par les membres des dites fédérations et par l'ensemble des officiels et des organes de la FIBA ainsi que d'informer le Bureau Central de toute violation flagrante de la lettre et de l'esprit des Statuts Généraux ;
 - p. d'appliquer, conformément aux principes de base régissant l'imposition de sanctions, les sanctions prévues par ces Statuts Généraux ou les Règlements Internes de la FIBA, sauf disposition particulière ; et
 - q. de prendre des décisions dans les cas où sa compétence est prévue par des dispositions spécifiques.
- 16.7 Un Secrétaire Général délégué peut être nommé par le Bureau Central, sur proposition du Secrétaire Général. S'il est effectivement nommé, le Secrétaire Général délégué assume toutes les fonctions qui lui sont conférées par le Secrétaire Général. En cas d'incapacité temporaire du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Délégué le remplace pendant toute la durée de son absence et assume la totalité de ses fonctions. Dans le cas d'une incapacité permanente du Secrétaire Général, le Secrétaire Général délégué le remplace automatiquement dans toutes ses fonctions jusqu'à la réunion suivante du Bureau Central.
- Le Secrétaire Général Délégué ne doit pas occuper de fonction officielle dans une Zone ou fédération nationale affiliée.
- 16.8 Le Secrétaire Général Émérite effectue les tâches qui lui sont déléguées par le Secrétaire Général.
- ## ARTICLE 17 LES ZONES
- 17.1 Pour promouvoir la coordination du basketball dans le monde entier, le Congrès peut créer des Zones dans des régions géographiques. Les Zones sont des organes de la FIBA habilités à prendre des décisions dans leurs régions géographiques conformément à ces Statuts Généraux et aux Règlements Internes de la FIBA. Elles ne sont pas organisées comme des entités juridiques et agissent uniquement par l'intermédiaire des Bureaux Régionaux.
- 17.2 Les Zones de la FIBA en Afrique, Amériques, Asie, Europe et Océanie ont été créées pour garantir une proximité avec les fédérations nationales affiliées dans une Zone et pour diriger les affaires régionales.
- 17.3 La création d'une Zone n'a aucune incidence sur l'affiliation directe des fédérations nationales affiliées auprès de la FIBA.

- 17.4 Une fois affiliée à la FIBA, une fédération nationale affiliée est assignée à une Zone par le Bureau Central.
- 17.5 Les fédérations nationales affiliées à la FIBA sont regroupées par Zones comme indiqué en annexe à ces Statuts Généraux.
- 17.6 La mission des Zones est la suivante :
- élaborer leurs propres plans de développement dans le cadre des objectifs stratégiques de la FIBA, adaptés aux conditions de leurs régions géographiques. Ces plans doivent être transmis au Bureau Central et servent de référence pour l'attribution de ressources financières aux Bureaux Régionaux ;
 - promouvoir la pratique du basketball au sein de leur région géographique ;
 - améliorer les standards techniques et le niveau administratif des fédérations nationales affiliées ;
 - soutenir le développement de compétitions ou programmes supplémentaires destinés à favoriser la croissance et le développement du sport du basketball ;
 - développer des stratégies permettant aux Bureaux Régionaux d'être autosuffisant du point de vue financier ; et
 - attribuer des tâches spécifiques aux Bureaux Régionaux pour accomplir les missions ci-dessus en tenant compte des conditions en vigueur dans leur Zone respective.

ARTICLE 18 ORGANISATION DES ZONES

- 18.1 Les Zones sont autorisées à s'organiser de la manière la plus appropriée à leur région géographique dans le respect de ces Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA, ainsi que des décisions du Congrès, du Bureau Central et du Comité Exécutif. À cette fin, les Zones possèdent des Règlements de Zone définissant le rôle, le pouvoir et les responsabilités des différents organes de la Zone. Sous réserve de l'Article 15.2.3, lesdits Règlements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Bureau Central. Ces Règlements doivent, entre autres, prévoir les droits et obligations suivants :
- attribuer et réglementer, de manière permanente et régulière, l'organisation des compétitions de Zone ;
 - veiller à ce que des ligues internationales ou tout autre groupement de clubs ne puissent être constitués que dans le respect de ces Statuts Généraux, des Règlements Internes et des autres règlementations et décisions de la FIBA ;
 - élire avant le Congrès électif, pour un (1) mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, le Président de la Zone. Il ne peut exercer de fonctions officielles au sein d'une fédération nationale affiliée. Si des sous-zones ont été définies (cf. Article 18.1 i.), le Président de la Zone doit provenir d'une sous-zone différente à chaque élection sur une base rotative et son mandat n'est pas renouvelable, sauf approbation contraire du Bureau Central. Le Président de Zone étant membre du Bureau Central (voir Article 15.1.4 a. dd.), le nom et les informations disponibles sur le ou les candidats doivent être transmis au Comité des Nominations au moins deux (2) mois avant l'élection de la Zone ;
 - organiser, au moins tous les deux ans, des assemblées réunissant toutes les fédérations nationales affiliées de la Zone ;
 - créer un Bureau de Zone et élire ses membres, dont la mission sera de traiter les sujets en rapport avec la Zone entre les Assemblées de Zone ;

- f. créer des Comités de Zone pour conseiller et aider les Assemblées de Zone et les Bureaux de Zone dans leurs tâches. La création des Comités de Zone doit être coordonnée avec le Bureau Central de sorte à éviter la redondance des activités ;
 - g. créer un Comité des finances assumant les tâches suivantes :
 - aa. proposer au Bureau de Zone le montant des cotisations, redevances, taxes, amendes et autres obligations financières qui peuvent être imposées aux fédérations nationales affiliées faisant partie de la Zone ;
 - bb. assister le Directeur Exécutif dans l'élaboration d'un budget de quatre (4) ans pour le Bureau Régional, et contrôler l'exécution des sections du budget relatives au développement du sport dans la Zone et aux compétitions qui s'y rapportent, dès son approbation par le Comité Exécutif ; et
 - cc. la présentation des états financiers du Bureau Régional au Bureau et à l'Assemblée de Zone.
 - h. établir une procédure de renvoi des litiges devant la Chambre d'Appel de la FIBA ; et
 - i. former, avec l'accord du Bureau Central, des subdivisions régionales. Le Bureau Central peut ordonner la restructuration ou la dissolution de telles subdivisions s'il juge qu'elles ne sont pas dans l'intérêt du basketball.
- 18.2 Les décisions des organes de la Zone doivent toujours respecter ces Statuts Généraux, les Règlements Internes et les autres règles, réglementations et décisions de la FIBA. Elles ne peuvent être appliquées que par les Bureaux Régionaux.
- 18.3 Le Président de la FIBA et le Secrétaire Général de la FIBA ont le droit de participer aux réunions de tous les organes de Zone.

ARTICLE 19 LES BUREAUX REGIONAUX

- 19.1 Chaque Bureau Régional de la FIBA est organisé comme une entité juridique (ou comme un groupe d'entités juridiques) à but non lucratif détenu(e) par la FIBA (« Bureau Régional »), de la manière la plus appropriée aux conditions en vigueur dans le pays dans lequel le Bureau Régional a son siège.
- 19.2 Chaque Bureau Régional est dirigé par un Directeur Général (titre préféré et ci-après dénommé « Directeur Exécutif ») désigné par le Comité Exécutif après consultation du Bureau de Zone. Sauf décision contraire du Bureau Central, il est membre d'office du Bureau de Zone avec droit de vote.
- 19.3 Le Directeur Exécutif doit rendre compte à la FIBA et transmettre également des informations sur les activités et l'état financier du Bureau Régional au Bureau de Zone et à l'Assemblée de la Zone. En cas de litige entre les décisions du Bureau Central, du Comité Exécutif ou du Secrétaire Général et les décisions prises par les organes de la Zone, les premiers priment.
- 19.4 Les Bureaux Régionaux doivent disposer du personnel nécessaire pour appliquer les décisions de la FIBA et des organes de la Zone dans leur région géographique et doivent fournir un support administratif aux organes et officiels de la Zone.
- 19.5 Le Comité Exécutif de la FIBA a le pouvoir de donner, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, des instructions contraignantes aux Bureaux Régionaux et de prendre toute mesure appropriée pour mettre en œuvre ces instructions. Les Bureaux Régionaux ne sont pas autorisés à représenter la FIBA devant des tiers.

- 19.6 Les Bureaux Régionaux doivent appliquer les stratégies développées par leurs organes respectifs, également dans l'objectif d'être auto-suffisant d'un point de vue financier.
- 19.7 Les décisions des Bureaux Régionaux doivent être appliquées par les fédérations nationales affiliées faisant partie de la Zone respective.

ARTICLE 20 LES COMMISSIONS

- 20.1 Les Commissions sont les suivantes :
 - a. la Commission Technique ;
 - b. la Commission des Compétitions ;
 - c. la Commission Juridique ;
 - d. la Commission du 3x3 ;
 - e. la Commission des Joueurs ;
 - f. la Commission des Finances ; et
 - g. la Commission Médicale.
- 20.2 La composition des Commissions sera revue chaque année.
- 20.3 À moins que cela ne soit autrement spécifié dans ces Statuts Généraux ou déterminé par le Bureau Central, chaque Commission est constituée d'un Président, d'un Vice-Président et d'au moins cinq (5) autres membres. Chaque sexe doit être représenté à hauteur de trente pour cent (30 %) de ses membres au minimum dans chaque Commission. Le Secrétaire Général propose au Bureau Central, pour nomination, la liste des candidats. Pour établir cette liste, il prend en considération les candidatures proposées par les fédérations nationales affiliées ainsi que d'autres personnes qui peuvent apporter leur expertise pour traiter du sujet relevant de la Commission en question.
- 20.4 Un (des) membre(s) du Bureau Central peu(ven)t être désigné(s) dans toute Commission.
- 20.5 En cas d'incapacité temporaire du Président d'une Commission, le Vice-Président de la Commission le remplace lors des réunions de la Commission. En cas d'incapacité permanente, le Vice-Président de la Commission le remplace pour le reste de son mandat.
- 20.6 Le Secrétaire Général est membre d'office, avec droit de vote, de toutes les Commissions de la FIBA.
- 20.7 La qualité de membre des Commissions de la FIBA est strictement personnelle et la représentation par procuration n'est pas autorisée. Si les membres des Commissions apportent avec eux la connaissance, les compétences et le savoir-faire de la fédération nationale et de la Zone desquelles ils proviennent, ils agissent toutefois en toute indépendance et dans l'intérêt de la FIBA.
- 20.8 Les Commissions de la FIBA se réunissent en fonction des besoins, sur invitation de leur Président et en consultation avec le Secrétaire Général. Sous réserve de l'approbation du Secrétaire Général, les Commissions peuvent se réunir par vidéo/audio conférence et voter par correspondance, y compris par e-mail ou par d'autres moyens électroniques.
- 20.9 Aucun quorum n'est exigé pour les réunions des Commissions.
- 20.10 En accord avec le Secrétaire Général, les Commissions peuvent faire appel à des experts et constituer des sous-commissions auxquelles sont confiées des tâches spécifiques.

- 20.11 Un exemplaire de l'ordre du jour et des documents de travail doit être transmis aux membres des Commissions de façon à ce qu'ils puissent en disposer au moins quatre (4) jours avant le début de la réunion.
- 20.12 Les Commissions exercent une fonction consultative uniquement et n'ont pas de pouvoir exécutif. Les Présidents et membres des Commissions peuvent cependant être appelés à exercer des fonctions exécutives par le Secrétaire Général. Dans ce cas, ils n'agissent pas en tant que représentants de leur Commission mais en tant que représentants du Secrétaire Général.
- 20.13 Lorsqu'il a besoin d'être conseillé, le Secrétaire Général peut, de façon ad hoc, nommer des comités constitués de personnes disposant de compétences spécialisées dans leur domaine de connaissance. Le Secrétaire Général informe le Bureau Central de la mise en place de tels comités.

ARTICLE 21 LA COMMISSION TECHNIQUE

La Commission Technique est l'organe compétent pour toutes les questions ayant trait à l'interprétation et à l'application du Règlement Officiel du Basketball et l'état du sport dans le monde. Elle a notamment les compétences suivantes :

- a. Elle contrôle l'état du sport dans le monde et auprès des différentes fédérations nationales affiliées, et elle propose au Bureau Central toutes mesures jugées utiles pour améliorer le niveau technique de ses participants et le développement du sport ; et
- b. Elle prépare le texte du Règlement Officiel du Basketball, élabore les amendements à ce règlement en vue de les soumettre au Bureau Central pour adoption, donne l'interprétation officielle des règles et conseille sur les cas douteux ou non prévus clairement par le règlement lui-même ; et
- c. Elle supervise la formation, les examens et la qualification de tous les arbitres, superviseurs, instructeurs et commissaires internationaux de la FIBA ainsi que leur préparation aux grandes compétitions internationales du basketball féminin ou masculin.

ARTICLE 22 LA COMMISSION DES COMPETITIONS

La Commission des Compétitions a les compétences suivantes :

- a. elle examine et soumet le Calendrier de la FIBA à l'approbation du Bureau Central ;
- b. elle examine toutes les compétitions officielles de la FIBA ;
- c. elle développe des recommandations de changement(s) concernant la manière et la méthode de déroulement des compétitions officielles ;
- d. elle développe des recommandations pour l'introduction de nouvelles compétitions officielles ;
- e. elle émet des avis sur l'attribution des compétitions officielles ;
- f. elle étudie les règlements de toutes les compétitions internationales, ainsi que les règlements établis par d'autres instances de la FIBA, dans le domaine des compétitions internationales, et elle recommande les changements à apporter à ces règlements ;
- g. elle s'assure que les intérêts particuliers et le développement du basketball féminin et du basketball des jeunes sont pris en compte lorsqu'elle fait des recommandations ; et
- h. elle fait des recommandations relatives à la transition des joueurs des compétitions juniors aux compétitions seniors.

ARTICLE 23 LA COMMISSION JURIDIQUE

La Commission Juridique a les compétences suivantes :

- a. elle fournit des avis indépendants et impartiaux sur toutes les questions d'ordre juridique ayant un rapport avec la pratique du basketball dans le monde entier ;
- b. elle étudie les implications juridiques de toute proposition d'amendement de ces Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA ;
- c. elle élabore le texte officiel des Règlements Internes de la FIBA, en prenant en compte toute suggestion des autres organes concernés, et lui confère sa forme définitive avant de le soumettre à l'approbation du Bureau Central ;
- d. elle donne son avis au Secrétaire Général, au Bureau Central et au Comité Exécutif sur les questions relatives à l'interprétation de ces Statuts Généraux, des Règlements Internes et sur toute autre question, notamment les questions d'éligibilité ;
- e. elle fait des recommandations sur les améliorations pouvant être apportées à la gouvernance et à l'organisation de la FIBA ;
- f. elle examine et contrôle les relations entre la FIBA, ses Bureaux Régionaux et ses Zones ;
- g. elle contrôle les relations entre la FIBA et ses fédérations nationales affiliées et donne des conseils au Secrétaire Général sur les actions appropriées à prendre lorsque cela est requis et nécessaire ;
- h. elle examine l'évolution des statuts et des règlements internes des fédérations nationales affiliées et elle soumet des propositions pour leur amélioration et leur conformité avec ces Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA ; et
- i. elle examine les demandes d'adhésion.

ARTICLE 24 LA COMMISSION DU 3X3

La Commission du 3x3 a les compétences suivantes :

- a. elle élabore des recommandations sur les améliorations pouvant être apportées à la gouvernance et à l'organisation du basketball 3x3 et sur la création de nouvelles compétitions officielles de 3x3 ;
- b. elle fournit des conseils sur l'allocation des compétitions de 3x3 ;
- c. elle supervise la formation, les examens et la qualification de tous les officiels du 3x3 ;
- d. elle prépare le texte du Règlement Officiel du Basketball 3x3 de la FIBA, élabore les amendements à ce règlement en vue de les soumettre au Bureau Central pour adoption, donne l'interprétation officielle des règles et conseille sur les cas douteux ou non prévus clairement par le règlement lui-même ;
- e. elle étudie les règlements régissant toutes les compétitions de 3x3 et recommande toute modification éventuelle de ces règlements ; et
- f. elle contrôle l'état du 3x3 dans le monde entier et propose des recommandations pour son développement.

ARTICLE 25 LA COMMISSION DES JOUEURS

25.1 La Commission des Joueurs a les obligations suivantes :

- a. elle étudie les questions relatives aux joueurs, hommes et femmes, de tous les groupes d'âge ;
- b. elle propose au Bureau Central toute mesure jugée nécessaire pour améliorer les conditions des joueurs et protéger leur capacité à progresser en tant que joueurs et modèles pour les autres ;

- c. elle fait des recommandations sur les pratiques et les activités pouvant avoir un effet sur les intérêts des joueurs ; et
 - d. elle donne un retour d'information et des conseils sur les améliorations pouvant être apportées aux différentes compétitions de la FIBA.
- 25.2 La personne désignée pour siéger au Bureau Central en tant que représentant des joueurs (Article 15.1.4 c.bb.) sera le Président de la Commission des Joueurs.

ARTICLE 26 LA COMMISSION DES FINANCES

- 26.1 La Commission des Finances a les compétences suivantes :
- a. elle examine et recommande le projet de budget de la FIBA à soumettre pour approbation au Bureau Central ;
 - b. elle prépare les comptes annuels qui seront soumis à l'approbation du Bureau Central ;
 - c. elle étudie et recommande l'acceptation du rapport d'audit au Bureau Central ; et
 - d. elle recommande les politiques d'investissements financiers.
- 26.2 La Commission des Finances se compose comme suit :
- a. Le Trésorier de la FIBA qui en exerce la présidence ; et
 - b. Au moins trois (3) membres nommés conformément à l'Article 20.3.

ARTICLE 27 LA COMMISSION MEDICALE

- 27.1 Le rôle de la Commission Médicale est de conseiller le Secrétaire Général sur :
- a. la recherche et les pratiques requises pour améliorer la qualité des soins de santé fournis aux joueurs ;
 - b. le système de soin de santé disponible lors des principales compétitions officielles de la FIBA afin de pouvoir garantir l'administration de soins uniforme, efficace et constante pendant le déroulement de ces compétitions ;
 - c. la garantie que le savoir médical sportif de la plus haute qualité soit réparti dans toute l'équipe médicale sportive associée au basketball (professionnels, entraîneurs, scientifiques et administrateurs) par l'intermédiaire d'entraînements, de formations continues et d'autres ressources ; et
 - d. les questions purement médicales relatives au Code Médical du Comité International Olympique (CIO) et/ou au Code Mondial Antidopage.
- 27.2 La Commission Médicale étudie et propose des réglementations sur les questions médicales relatives au basketball par l'intermédiaire de la Commission Juridique.

CHAPITRE 4 : LES ORGANISMES RECONNUS OFFICIELLEMENT PAR LA FIBA

ARTICLE 28 DISPOSITIONS GENERALES

- 28.1 Dans le but de promouvoir le basketball, la FIBA peut reconnaître officiellement certains organismes. Le Bureau Central de la FIBA est compétent pour attribuer une reconnaissance officielle à ces organismes.

- 28.2 Les organismes ainsi reconnus jouissent de la liberté d'action nécessaire à l'accomplissement de leur mandat, sous réserve de l'approbation de leur fédération nationale affiliée, de leur Zone ou du Bureau Central de la FIBA.
- 28.3 Si applicable, l'assemblée générale de chaque organisme détermine le lieu de son siège sous réserve de l'approbation du Bureau Central de la FIBA.
- 28.4 Ces organismes ne sont pas habilités à représenter la FIBA devant des tiers
- 28.5 Pour assurer le bon fonctionnement de ces organismes, ceux-ci peuvent recevoir, sur décision du Bureau Central, une subvention de la FIBA. Cette décision est fondée sur l'approbation d'un programme stratégique sur quatre (4) ans, accompagné de plans d'action élaborés chaque année par l'organisme et présentés également pour approbation au Bureau Central, ainsi que sur toute autre condition que le Bureau Central juge nécessaire.
- 28.6 Ces organismes sont tenus d'envoyer au Secrétariat de la FIBA des rapports détaillés sur leurs activités au moins une (1) fois par an. La FIBA se réserve le droit de retirer sa subvention annuelle ou sa reconnaissance si les activités de l'organisation s'avèrent insatisfaisantes. Une telle décision est de la compétence du Bureau Central.

ARTICLE 29 L'ASSOCIATION MONDIALE DES ENTRAINEURS DE BASKETBALL (WABC)

- 29.1 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball (AMEB) se compose d'associations nationales d'entraîneurs de basketball reconnues par leur propre fédération nationale affiliée. Elle peut aussi comporter des membres individuels.
- 29.2 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball a les compétences suivantes :
- elle élabore des méthodes de formation et d'entraînement ;
 - elle prend toutes les mesures propres à développer les qualifications des entraîneurs, notamment ceux formant les jeunes joueurs ;
 - elle adopte toutes les mesures propres à promouvoir l'expérience dans l'enseignement du basketball ainsi que la généralisation de cet enseignement ;
 - elle organise des cours et des conférences destinés aux instructeurs, moniteurs, entraîneurs et administrateurs, en collaboration avec les fédérations nationales affiliées et les Zones ;
 - elle élabore des documents servant à l'enseignement et au développement des techniques de formation pour les joueurs et les entraîneurs ;
 - elle fournit l'assistance nécessaire à la production de vidéos d'entraînement ; et
 - elle constitue un forum actif et permanent pour les entraîneurs du monde entier.
- 29.3 Les associations nationales d'entraîneurs de basketball reconnues par leur propre fédération nationale affiliée peuvent, si elles le souhaitent, créer des associations d'entraîneurs au sein de la Zone dont elles font partie.
- 29.4 L'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball, les associations de Zone d'entraîneurs de basketball, s'il en existe, et les associations nationales d'entraîneurs de basketball respectent la lettre et l'esprit des statuts et règlements de leur propre fédération nationale, de leur Zone et de la FIBA.

- 29.5 Les statuts et règlements des associations d'entraîneurs sont approuvés par les organismes compétents dont relève l'organisation : fédération nationale affiliée, la Zone et/ou la FIBA.
- 29.6 L'assemblée générale de l'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball élit le président de l'Association ainsi que les membres de son bureau, l'un (1) d'entre eux étant le Secrétaire Général de la FIBA ou son représentant.
- 29.7 Le siège et l'administration de l'Association Mondiale des Entraîneurs de Basketball se trouvent au siège de la FIBA et le Secrétaire Général de la FIBA est responsable de la gestion de ses activités.

ARTICLE 30 LA FEDERATION INTERNATIONALE DE BASKETBALL EN FAUTEUIL ROULANT (IWBF)

- 30.1 La Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant (IWBF) se compose des organisations nationales régissant le basketball en fauteuil roulant dans leur pays respectif.
- 30.2 La Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant et ses organisations nationales respectent la lettre et l'esprit de ces Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA.
- 30.3 Les statuts et règlements de la Fédération Internationale de Basketball en Fauteuil Roulant sont sujets à l'approbation du Bureau Central.

ARTICLE 31 LA FEDERATION INTERNATIONALE DE BASKETBALL DES SOURDS

- 31.1 La Fédération Internationale de Basketball des Sourds (*Deaf International Basketball Federation, DIBF*) est l'organe directeur mondial du basketball des sourds. C'est une association indépendante composée des organisations nationales régissant le basketball des sourds.
- 31.2 La Fédération Internationale de Basketball des Sourds, de même que ses organisations, ses officiels et ses joueurs nationaux, doivent respecter l'esprit et la lettre de ces Statuts Généraux et des Règlements Internes de la FIBA.
- 31.3 Les statuts et les règlements de la Fédération Internationale de Basketball des Sourds sont sujets à l'approbation du Bureau Central.

ARTICLE 32 LA FONDATION INTERNATIONALE DU BASKETBALL

La FIBA a fondé la Fondation FIBA, dont le siège se trouve en Suisse, et dont les principaux objectifs sont de promouvoir, organiser, soutenir et développer toutes les activités sportives, culturelles et éducatives au profit du basketball, et de fournir une assistance, en particulier une assistance financière, à ces activités.

ARTICLE 33 LE TRIBUNAL ARBITRAL DU BASKETBALL

- 33.1 Le Tribunal Arbitral du Basketball (BAT) a été établi pour la résolution des litiges dans le monde du basketball, sous réserve que la FIBA, ses divisions ou ses corps disciplinaires ne soient pas directement impliqués dans une telle dispute.
- 33.2 Les sentences du Tribunal Arbitral du Basketball sont définitives et contraignantes, dès leur communication aux parties.

- 33.3 Les dispositions opérationnelles du Tribunal Arbitral du Basketball sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.

CHAPITRE 5 : PRIX DE LA FIBA

ARTICLE 34 PRIX DE LA FIBA

La FIBA a créé un certain nombre de prix (définis dans ses Règlements Internes) pour honorer les personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle au développement et à la promotion du basketball dans le monde entier.

- 34.1 La FIBA a créé le Hall of Fame de la FIBA pour refléter l'histoire du sport et honorer les personnes et organismes qui ont contribué d'une manière exceptionnelle au développement et à la promotion du basketball à travers le monde.
- 34.2 La FIBA a établi un certain nombre d'autres prix pour honorer des contributions de valeur apportées au basketball.
- 34.3 Le détail des prix, des nominations et des procédures s'y afférent est établi dans les Règlements Internes de la FIBA.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 35 DISPOSITIONS GENERALES

- 35.1 La FIBA est détentrice exclusive des droits de diffusion, de licence et de marketing et de tout autre droit à élaborer, associé au jeu du basketball, lors des compétitions officielles définies par les Règlements Internes de la FIBA, à l'exception des Jeux Olympiques. La négociation de contrats portant sur les droits de diffusion, de licence et de marketing doit se faire dans le respect des intérêts financiers des Zones si ceux-ci sont affectés par ces contrats. Sur décision du Bureau Central, ces droits peuvent être cédés par la FIBA à un tiers.
- 35.2 Les recettes de la FIBA se composent :
- de cotisations des fédérations affiliées ;
 - de revenus dérivés de la délivrance de licences d'utilisation des droits de la FIBA tels que les droits de marketing et de diffusion ;
 - de revenus générés par d'autres activités ;
 - de dons, subventions et recettes diverses ; et
 - d'amendes, en application des règlements applicables.
- 35.3 Le cycle budgétaire de la FIBA est de quatre (4) ans et commence le premier (1^{er}) janvier suivant le tour final de la Coupe du Monde de Basketball de la FIBA.
- 35.4 L'exercice comptable de la FIBA commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de la même année.
- 35.5 Des comptes annuels conformes à la législation suisse sont établis au trente-et-un (31) décembre de chaque année.

- 35.6 Les comptes annuels de la FIBA doivent être vérifiés chaque année par un auditeur externe indépendant, enregistré en Suisse. Le Bureau Central nomme l'auditeur.
- 35.7 Le franc suisse est la devise de référence pour la FIBA. Le Bureau Central se réserve le droit de choisir une autre devise de référence si les intérêts financiers de la FIBA, la politique financière de la Suisse et/ou la situation internationale l'exigent.
- 35.8 Seules les ressources disponibles peuvent garantir les engagements de la FIBA vers les tiers.
- 35.9 Toute personne possédant ou ayant possédé la qualité d'officiel de la FIBA en raison de son appartenance au Bureau Central, au Comité Exécutif, au Secrétariat de la FIBA, aux Commissions, aux Tribunaux et instances disciplinaires ainsi que toute personne nommée pour agir à titre officiel au nom de la FIBA est exonérée par la FIBA de :
- toute responsabilité envers toute personne (autre que la FIBA ou une personne morale apparentée) découlant de l'exercice de ses fonctions d'officiel de la FIBA, sauf si ladite responsabilité résulte d'une faute volontaire ou d'une négligence grave ; ou
 - toute responsabilité pour les frais et dépenses engagés par elle dans le strict exercice de ses fonctions d'officiel de la FIBA, ou
 - dans des procédures, civiles ou pénales, de défense devant les tribunaux, en rapport avec ses fonctions d'officiel de la FIBA, si elle obtient gain de cause ou si elle est acquittée.

CHAPITRE 7 : ORGANES DE JUSTICE ET AUTRES ORGANES

ARTICLE 36 LA COMMISSION D'ETHIQUE

- 36.1 La Commission d'Éthique traite de toute transgression présumée au Code d'Éthique et d'Intégrité, tel que stipulé dans les Règlements Internes de la FIBA.
- 36.2 La Commission d'Éthique prépare un rapport pour le Congrès, si le Secrétaire Général en fait la demande.
- 36.3 La Commission d'Éthique se compose de trois (3) personnes au moins et jusqu'à six (6) personnes nommées par le Congrès sur proposition du Président et du Secrétaire Général de la FIBA ; elle élit l'une (1) d'entre elles comme Président de la Commission.
- 36.4 Les Procédures relatives à la Commission d'Éthique sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.

ARTICLE 37 LE COMITE DES NOMINATIONS

- 37.1 Le Comité des Nominations se compose des personnes suivantes :
- le Président sortant ;
 - le Secrétaire Général ; et

- c. trois personnes désignées par le Congrès sur proposition des personnes mentionnées aux points a. et b. ci-dessus.
- 37.2 Le Comité des Nominations doit statuer sur l'éligibilité des candidats nominés aux postes de Président, Trésorier, Présidents de Zone, autres membres du Bureau Central, ainsi que les membres des organes de Zone en respectant les dispositions des Règlements Internes de la FIBA.
- 37.3 Les procédures concernant le Comité des Nominations sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.
- 37.4 Il peut être fait appel des décisions du Comité des Nominations uniquement auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) dans un délai de sept (7) jours suivant la notification de la décision. Le différend doit être traité en procédure accélérée.

ARTICLE 38 LE CONSEIL DISCIPLINAIRE

Le Conseil Disciplinaire de la FIBA a été mis en place pour traiter des affaires disciplinaires, conformément aux Règlements Internes de la FIBA.

ARTICLE 39 LA CHAMBRE D'APPEL

- 39.1 La Chambre d'Appel a un mandat de quatre (4) ans identique à celui du Bureau Central. La Chambre d'Appel se compose d'un Président et d'au moins six (6) autres membres, à moins que le Bureau Central n'en décide autrement. Le Secrétaire Général propose au Bureau Central, pour nomination, la liste des candidats à la Chambre d'Appel. Les personnes nommées à la Chambre d'Appel doivent avoir une formation juridique.
- 39.2 La Chambre d'Appel possède un Vice-Président, nommé par le Bureau Central parmi les membres de la Chambre d'Appel. En cas d'incapacité temporaire du Président de la Chambre d'Appel, le Vice-Président de la Chambre d'Appel le remplace. En cas d'incapacité permanente, le Vice-Président de la Chambre d'Appel le remplace pour le reste de son mandat.
- 39.3 Les membres de la Chambre d'Appel peuvent être remplacés, si nécessaire, sur décision du Bureau Central.
- 39.4 La Chambre d'Appel doit entendre et statuer sur les appels déposés par une partie affectée par des décisions de la FIBA, y compris celles de ses divisions, de ses organes et de ses instances disciplinaires, sauf si un tel appel est expressément exclu par ces Statuts Généraux ou les Règlements Internes de la FIBA.
- 39.5 Les procédures et réglementations de la Chambre d'Appel sont établies dans les Règlements Internes de la FIBA.

ARTICLE 40 LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Sous réserve des Articles 14.1.14 et 33, tout litige découlant de ces Statuts Généraux (y compris l'élection des membres du Bureau Central) ou des Règlements Internes de la FIBA, autres règles, réglementations ou décisions de la FIBA et qui ne pourrait être réglé dans le cadre du mécanisme interne d'appel de la FIBA, doit être tranché définitivement par un tribunal constitué conformément aux Statuts des organes concourant au

règlement des litiges en matière de sport et aux Règlements de procédure du Tribunal Arbitral du Sport (TAS/CAS), sis à Lausanne, Suisse. Les parties concernées s'engagent à se conformer aux Statuts des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport et aux Règlements de procédure du Tribunal Arbitral du Sport et à accepter et exécuter de bonne foi ses décisions.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 AUTRES NORMES ET PROCEDURES D'ELIGIBILITE

Le Bureau Central peut établir des normes et procédures d'éligibilité pour l'élection et la nomination à ces postes.

ARTICLE 42 VOTATIONS

Les votes sont pris à main levée ou par voie électronique. Les élections sont menées à bulletin secret ou par voie électronique, à condition que l'anonymat des votes soit garanti, excepté lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul candidat.

ARTICLE 43 REGLES DE MAJORITE

À moins que cela n'ait été spécifié autrement dans ces Statuts Généraux, les décisions sont prises à la majorité simple des votes émis. Pour tout amendement de ces Statuts Généraux, une majorité des deux tiers (2/3) des votes émis est nécessaire. Les abstentions et les votes invalides ne comptent pas.

ARTICLE 44 CONFLIT D'INTERETS

Les membres du Bureau Central, du Comité Exécutif, des Commissions ou de tout autre organe de la FIBA ne doivent pas participer à une délibération ou prise de décision qui les exposerait à un conflit d'intérêt. En particulier, ils doivent s'abstenir de voter pour le droit d'organiser une compétition officielle de la FIBA si leur fédération nationale affiliée reste en jeu dans le vote.

ARTICLE 45 REMPLACEMENT DES MEMBRES

Sous réserves des Articles 14.2.5, 14.2.6 et 20.2 les membres des organes de la FIBA et de leurs instances qui a) meurent, b) démissionnent, ou c) ne jouent pas ou sont dans l'impossibilité de jouer un rôle actif ou satisfaisant dans les activités de la FIBA peuvent être remplacés par le Bureau Central pour la fin de leur mandat.

ARTICLE 46 MOYENS DE COMMUNICATION

Les communications en rapport avec ces Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA peuvent se faire par tout moyen permettant raisonnablement de rendre compte de leur contenu.

ARTICLE 47 LANGUES

- 47.1 Les langues officielles de la FIBA sont l'anglais et le français.
- 47.2 Une traduction en anglais, en français, en espagnol, en allemand, en russe, en arabe et en mandarin, est fournie au Congrès.

- 47.3 Les langues de travail pendant toutes les réunions du Bureau Central, des Commissions et des Conseils de la FIBA sont définies en fonction des besoins des participants. Les documents de travail sont fournis en langue anglaise.
- 47.4 Ces Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA sont publiés dans les langues officielles.

ARTICLE 48 LANGUE PRÉVALENTE

Le texte anglais prévaut en cas de litige concernant l'interprétation de ces Statuts Généraux, des Règlements Internes de la FIBA, ou des autres règles, réglementations et/ou décisions de la FIBA.

ARTICLE 49 PRIMAUTE DES STATUTS GENERAUX

Les dispositions de ces Statuts Généraux prévalent en cas de litige concernant l'interprétation de ces Statuts Généraux, des Règlements Internes, ou des autres règles, réglementations et/ou décisions de la FIBA.

ARTICLE 50 COULEURS, DRAPEAU ET INSIGNES

Les couleurs, le drapeau et les insignes de la FIBA ainsi que leur usage sont approuvés par le Bureau Central.

L'usage du drapeau et des insignes de la FIBA est limité aux compétitions officielles et aux principales réunions de la FIBA, sauf accord écrit préalable du Secrétaire Général. L'usage du drapeau et des insignes de la FIBA est obligatoire lors de toutes les compétitions officielles de la FIBA.

ARTICLE 51 DISSOLUTION DE LA FIBA

La dissolution de la FIBA est prononcée par le Congrès :

- a. si elle est demandée par les quatre cinquièmes (4/5) des fédérations nationales affiliées et si, à la session du Congrès destinée à prononcer la dissolution, les quatre cinquièmes (4/5) des délégués présents et ayant droit de vote se prononcent en faveur de la dissolution. Toutefois, si, à cette occasion, moins des trois quarts (3/4) des membres affiliés sont représentés, une seconde session doit être convoquée pour permettre aux délégués de se prononcer sur la dissolution. À cette seconde session, une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des délégués présents et ayant droit de vote suffit pour prononcer la dissolution, sans qu'un quorum ne soit requis ; ou
- b. si les fédérations nationales affiliées ne sont plus qu'au nombre de trois (3) ou moins.

Dans les cas ci-dessus, les ressources encore disponibles après débours des frais causés par la dissolution sont destinées au Comité International Olympique dont le siège est en Suisse. Le CIO est tenu d'utiliser ces ressources en faveur du basketball, du sport amateur, d'une organisation pour la jeunesse ou à d'autres fins similaires.

ARTICLE 52 ENTREE EN VIGUEUR

Ces Statuts Généraux prennent effet au moment de leur approbation par le Congrès ordinaire de la FIBA du 16 mai 2025 à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans ces Statuts Généraux. Ces derniers ne peuvent être amendés avant le Congrès ordinaire ou extraordinaire suivant.

ARTICLE 53 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Bureau Central peut publier des directives procédurales obligatoires et supervisera le processus de transition auquel les Zones, les Bureaux Régionaux et les fédérations nationales affiliées devront se conformer conjointement avec ces Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA. Les fédérations nationales affiliées, les Zones et leurs officiels doivent collaborer pleinement et avoir terminé le processus de transition avant toute(s) date(s) fixée(s) par le Bureau Central.

ANNEXE : LISTE DES FEDERATIONS NATIONALES AFFILIEES PAR ZONE

AFRIQUE (54 fédérations nationales affiliées)

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Rwanda, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, , République Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

AMERIQUES (42 fédérations nationales affiliées)

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Aruba, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, États Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Caïmans, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges, Îles Vierges Britanniques, Jamaïque, Mexique, Montserrat, Nicaragua, Panama, Paraguay, Porto Rico, République Dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

ASIE (44 fédérations nationales affiliées)

Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei Darussalam, Cambodge, République Populaire de Chine, , République de Corée, République Populaire Démocratique de Corée, Emirats Arabes Unis, Palestine, Hong Kong-Chine, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, République Démocratique Populaire Lao, Liban, Macao-Chine, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, République Arabe Syrienne, Tadjikistan, Taipei chinois, Thaïlande, Turkménistan, Vietnam, Yémen.

EUROPE (50 fédérations nationales affiliées)

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Tchéquie, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

OCEANIE (22 fédérations nationales affiliées)

Australie, États Fédérés de Micronésie, Fidji, Guam, Île Norfolk, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Mariannes du Nord, Nauru, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Samoa Américaines, Tahiti, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.